

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (cinquième chambre élargie)
13 décembre 1999 *

Dans l'affaire T-268/94,

Tyco Toys (UK) Ltd, Matchbox Toys (UK) Ltd et Matchbox Collectibles Ltd, sociétés de droit anglais, établies à Rugby (Royaume-Uni),

Tyco Distribution Europe NV et Tyco Manufacturing Europe Inc, sociétés de droit belge, établies à Saint-Nicolas (Belgique),

Matchbox Spielwaren et Matchbox Collectibles GmbH, sociétés de droit allemand, établies à Hösbach (Allemagne),

Tyco Toys France SA, société de droit français, établie à Saint-Germain-en-Laye (France),

Tyco Toys España SA, société de droit espagnol, établie à Sant Just Desvern (Espagne),

Tyco Toys Deutschland GmbH, société de droit allemand, établie à Nuremberg (Allemagne),

Playtime Toys (UK) Ltd, société de droit anglais, établie à Marlow (Royaume-Uni),

représentées par M^e Charles-Étienne Gudin, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Faltz et associés, 6, rue Heinrich Heine,

parties requérantes,

* Langue de procédure: le français.

soutenues par

Toys Manufacturers of Europe, association de droit belge, établie à Bruxelles, représentée par M^e Hugues Calvet, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-rue,

et par

Hasbro UK Ltd, société de droit anglais, établie à Uxbridge, Middlesex (Royaume- Uni), représentée, initialement, par M^e Jacques H. J. Bourgeois, puis par M^e Jacques Ghysbrecht, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile en l'étude de M^{es} De Bandt, Van Hecke, Lagae et Loesch, 11, rue Goethe,

parties intervenantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Patrick Hetsch et Marc de Pauw, membres du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

et

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. Bjarne Hoff-Nielsen et Guus Houttuin, membres du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

parties défenderesses,

soutenus par

Royaume d'Espagne, représenté, initialement, par M. Alberto Navarro González, directeur général de la coordination juridique et institutionnelle communautaire, et M^{me} Gloria Calvo Díaz, abogado del Estado, puis par M. Navarro González et M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, abogado del Estado, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard Emmanuel Servais,

parties intervenantes,

ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation des articles 1^{er} des règlements (CE) n° 1012/94 et (CE) n° 1225/94 de la Commission, du 29 avril et du 30 mai 1994, déterminant les quantités attribuées, respectivement, aux importateurs traditionnels et aux importateurs autres que traditionnels, au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables à l'égard de certains produits originaires de la république populaire de Chine (JO L 111, p. 100, et JO L 136, p. 40), ainsi que de constatation de l'illégalité de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 (JO L 67, p. 89), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 747/94 de la Commission, du 30 mars 1994, portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables à certains produits originaires de la république populaire de Chine (JO L 87, p. 83), et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice prétendument subi par les requérantes à la suite de l'application des dispositions attaquées,

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (cinquième chambre élargie),

composé de MM. R. García-Valdecasas, président, C. W. Bellamy, M^{me} P. Lindh,
MM. J. D. Cooke et M. Vilaras, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Cadre juridique

- 1 En 1994, de nouveaux instruments visant à restreindre l'importation dans la Communauté de certaines marchandises en provenance de pays tiers, notamment de la république populaire de Chine, ont été adoptés. L'élément principal de ce dispositif communautaire est le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 (JO L 67, p. 89, ci-après «règlement n° 519/94»). Ce règlement prévoit, en son article 1^{er}, paragraphe 2, que l'importation dans la Communauté des produits qu'il concerne est libre et n'est donc soumise à aucune restriction quantitative, sans préjudice d'éventuelles mesures de sauvegarde et des contingents communautaires visés à l'annexe II. Cette annexe prévoit des contingents pour certaines catégories de jouets en provenance de Chine.

- 2 Les dispositions spécifiques relatives à la gestion de ces contingents sont définies dans le règlement (CE) n° 747/94 de la Commission, du 30 mars 1994, portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables à certains produits originaires de la république populaire de Chine (JO L 87, p. 83, ci-après «règlement n° 747/94»). Chaque contingent fait l'objet d'une répartition entre les importateurs traditionnels et les importateurs autres que traditionnels. L'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 747/94 dispose que la période de référence pour la justification de la qualité d'importateur traditionnel «est constituée par les années civiles 1991 et 1992», les importateurs devant apporter la preuve qu'ils ont réalisé, durant ces deux années, des importations de produits originaires de Chine faisant l'objet des contingents communautaires visés à l'annexe II du règlement n° 519/94.

- 3 Les règlements (CE) n° 1012/94, du 29 avril 1994, et (CE) n° 1225/94, du 30 mai 1994, de la Commission déterminent, respectivement, les quantités attribuées aux importateurs traditionnels et aux importateurs autres que traditionnels, au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables à l'égard de certains produits originaires de la république populaire de Chine (JO L 111, p. 100, ci-après «règlement n° 1012/94» et JO L 136, p. 40, ci-après «règlement n° 1225/94»).

Procédure et conclusions des parties

- 4 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 20 juillet 1994, les requérantes ont introduit le présent recours. Elles concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours recevable;

— annuler:

— l'article 1^{er} du règlement n° 1012/94;

— l'article 1^{er} du règlement n° 1225/94;

pour autant que ces règlements concernent les requérantes;

— accueillir l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre:

— de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 519/94;

— de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 747/94;

dans la mesure où ces actes concernent les requérantes;

— ordonner la réparation des dommages causés aux requérantes par l'application de l'ensemble des dispositions précitées;

— prendre toutes les mesures supplémentaires que le Tribunal jugerait nécessaires aux fins de déterminer le préjudice causé aux requérantes;

— condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

5 Le Conseil conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter comme manifestement irrecevable la demande de réparation et, subsidiairement, la rejeter comme non fondée;

— rejeter comme irrecevable l'exception d'illégalité;

— condamner les requérantes aux dépens.

6 La Commission conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours en annulation irrecevable ou, subsidiairement, le rejeter comme non fondé;

- rejeter l'action en indemnité comme non fondée;

 - condamner les requérantes aux dépens.
- 7 Par ordonnance du 24 février 1995 du président de la quatrième chambre élargie du Tribunal, le royaume d'Espagne a été admis à intervenir à l'appui des conclusions du Conseil et de la Commission.
- 8 Par ordonnance du 29 mars 1995 du président de la quatrième chambre élargie du Tribunal, le Conseil a été autorisé à présenter un mémoire tendant à défendre la validité de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 519/94.
- 9 Dans ce mémoire, contenu dans sa duplique enregistrée au greffe du Tribunal le 13 avril 1995, le Conseil, ajoutant à ses conclusions, requiert qu'il plaise au Tribunal, à titre subsidiaire, rejeter l'exception d'illégalité relative à ladite disposition comme non fondée.
- 10 Par ordonnance du 18 octobre 1995 du président de la cinquième chambre élargie du Tribunal, les sociétés Hasbro UK Ltd et Toys Manufacturers of Europe ont été admises à intervenir à l'appui des conclusions des requérantes et il a été fait droit à la demande de traitement confidentiel de certaines pièces du dossier.
- 11 Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par requête déposée au greffe de la Cour le 6 juin 1994, et le royaume d'Espagne, par requête déposée

le 20 octobre 1994, ayant demandé l'annulation, respectivement, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 519/94 (affaire C-150/94) et du règlement (CE) n° 1921/94, du Conseil, du 25 juillet 1994, modifiant le règlement n° 519/94 (JO L 198, p. 1) (affaire C-284/94), la présente procédure a été suspendue jusqu'aux arrêts de la Cour dans ces deux affaires par ordonnance de la cinquième chambre élargie du Tribunal du 26 mai 1996.

- 12 Le 19 novembre 1998, la Cour a prononcé ses arrêts Royaume-Uni/Conseil (C-150/94, Rec. p. I-7235) et Espagne/Conseil (C-284/94, Rec. p. I-7309), dans lesquels elle a rejeté les deux recours.

- 13 Par lettre du greffe du 23 décembre 1998, le Tribunal a invité les parties à présenter leurs observations sur les conséquences à tirer de l'arrêt Royaume-Uni/Conseil, précité.

- 14 Par lettre enregistrée au greffe du Tribunal le 15 janvier 1999, le royaume d'Espagne a demandé au Tribunal, en premier lieu, de déclarer, à titre principal, que le recours introduit contre les règlements n° 1012/94 et n° 1225/94 était irrecevable, subsidiairement, de rejeter l'exception d'illégalité relative aux règlements n° 519/94 et n° 747/94, et en second lieu, de juger irrecevable ou, subsidiairement, non fondée la demande en indemnisation.

- 15 Par lettres enregistrées au greffe du Tribunal le 17 février 1999, la Commission et le Conseil ont demandé au Tribunal, à titre principal, de constater que, à la suite des arrêts Royaume-Uni/Conseil et Espagne/Conseil, précités, il n'y avait plus lieu

à statuer sur le présent recours et, à titre subsidiaire, de rejeter comme non fondés le recours en annulation et la demande en indemnité ainsi que de condamner les requérantes aux dépens.

- 16 Par lettre enregistrée au greffe du Tribunal le 8 avril 1999, la partie intervenante Hasbro UK Ltd s'est désistée de son intervention.
- 17 Les requérantes n'ont pas présenté d'observations en réponse à la lettre du greffe du Tribunal.

Sur le fond

- 18 En vertu de l'article 111 du règlement de procédure, lorsqu'un recours est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, le Tribunal peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.
- 19 En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier et décide, en application de cet article, de statuer sans poursuivre la procédure.
- 20 A l'appui de leur demande d'annulation, les requérantes soulèvent uniquement une exception d'illégalité à l'encontre des articles 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 519/94 et 3, paragraphe 2, du règlement n° 747/94.

Sur l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 519/94

- 21 Le Conseil et la Commission font valoir que la Cour, en rejetant dans son arrêt Royaume-Uni/Conseil, précité, l'ensemble des moyens d'annulation présentés par le Royaume-Uni, a confirmé la légalité du règlement n° 519/94 en ce qui concerne les jouets importés de Chine, sur la base d'une analyse complète et approfondie des moyens invoqués par cet État membre et repris par les requérantes dans la présente affaire.

- 22 Le royaume d'Espagne fait valoir que les moyens invoqués par les requérantes à l'appui de leur exception d'illégalité coïncident presque littéralement avec ceux qui ont été soulevés par le Royaume-Uni dans le cadre de son recours direct. La Cour, dans l'arrêt Royaume-Uni/Conseil, précité, aurait rejeté ces moyens comme étant non fondés et, en ce qui les concerne, cet arrêt serait revêtu de l'autorité de la chose jugée.

- 23 Le Tribunal constate que les moyens et arguments présentés par les requérantes, tirés d'une violation de l'obligation de motivation, d'une absence d'appréciation des faits ou d'une erreur manifeste entachant leur appréciation et de la violation des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement ont déjà été invoqués, en substance, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Royaume-Uni/Conseil, précité.

- 24 Dès lors, en rejetant l'ensemble des moyens en annulation présentés par le Royaume-Uni et repris par les requérantes dans le présent recours, la Cour a confirmé, dans cette mesure, la légalité de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 519/94 en ce qui concerne les jouets importés de Chine.

- 25 Les requérantes soulèvent, en outre, l'existence d'un défaut de base légale, la violation de l'accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Chine du 21 mai 1985 (JO L 250, p. 2) et la violation du droit pour les importateurs intéressés d'être entendus. Elles invoquent également la violation des principes *patere legem quam ipse fecisti*, de la sécurité juridique, de la protection de la confiance légitime et de bonne administration ainsi qu'un détournement de pouvoir et de procédure.
- 26 Quant au défaut de base légale, les requérantes reconnaissent elles-mêmes, dans leur réplique, en page 16, que l'omission d'une référence expresse à l'article 113 du traité CE (devenu, après modification, article 133 CE) dans le règlement n° 519/94 n'est qu'une erreur de plume dans la version française dudit règlement. Quant à la violation de l'accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Chine, il suffit de constater, d'une part, que, comme les requérantes le reconnaissent dans leur requête, en page 26, rien dans ledit accord n'empêchait l'adoption par le Conseil des contingents figurant à l'annexe II au règlement n° 519/94 et, d'autre part, que, contrairement à ce que prétendent les requérantes, le Conseil a réalisé les consultations prévues par ledit accord lors de l'adoption de tels contingents, ainsi qu'il ressort du vingtième considérant de ce règlement. Quant à la violation du droit pour les importateurs intéressés d'être entendus et du principe *patere legem quam ipse fecisti*, il convient de souligner que, s'agissant d'un règlement de base et, dès lors, d'un acte à caractère général, le Conseil ne saurait être obligé d'entendre les importateurs intéressés avant d'établir les contingents prévus par le règlement n° 519/94. En outre, les requérantes n'ont demandé, à aucun moment de la procédure, à être entendues par les institutions communautaires. Enfin, quant à la violation des principes de la sécurité juridique, de la protection de la confiance légitime et de bonne administration et quant à l'existence d'un détournement de pouvoir et de procédure, il suffit de constater que les requérantes n'ont pas apporté le moindre élément de nature à prouver de telles irrégularités.
- 27 Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 519/94 n'est manifestement pas fondée.

Sur l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 747/94

- 28 Il convient de rappeler que l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 747/94 dispose que la période de référence pour la justification de la qualité d'importateur traditionnel de produits originaires de Chine faisant l'objet des contingents communautaires visés par l'annexe II du règlement n° 519/94 «est constituée par les années civiles 1991 et 1992».
- 29 A cet égard, les requérantes font valoir dans la requête que, contrairement à ce qui est indiqué au sixième considérant du règlement n° 747/94, les années 1991 et 1992 ne constituaient pas une période de référence appropriée dès lors que la Commission disposait d'informations complètes et représentatives de l'état des importations pour l'année 1993, lui permettant de déterminer une période de référence plus récente et plus représentative des courants d'échanges.
- 30 La Commission soutient que la Cour, dans son arrêt Royaume-Uni/Conseil, précité, a rejeté le moyen, soulevé par le Royaume-Uni, selon lequel la fixation des contingents de 1994 au niveau des importations réalisées en 1991 violerait le principe de proportionnalité en ce que de tels contingents viseraient à provoquer une baisse des importations d'environ 50 % par rapport à l'année 1993. La Commission souligne, à cet égard, que l'année 1993 ne revêtait pas un caractère représentatif en raison, entre autres, du rythme d'accroissement considérable des importations qui ressortait des premières statistiques disponibles. Pour ce motif, la Commission aurait écarté cette année de la période de référence à prendre en considération pour la détermination des importations traditionnelles. La Cour ayant considéré que les contingents de 1994 pouvaient être fixés au niveau des importations réalisées en 1991, il ne saurait être reproché à la Commission de ne pas avoir pris en compte l'année 1993 comme période de référence. Le moyen soulevé par les requérantes serait ainsi vidé de toute substance.

- 31 Le Tribunal constate que la Cour a jugé, dans l'arrêt Royaume-Uni/Conseil, précité (point 88), que le niveau de protection résultant des contingents fixés à l'annexe II du règlement n° 519/94 n'excédait pas ce qui était nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par le Conseil. Au point 89 du même arrêt, la Cour a jugé que le Conseil avait pu estimer à juste titre que, face à la pression exercée par les importations de jouets en provenance de Chine, de simples mesures de surveillance seraient insuffisantes pour protéger les intérêts de l'industrie communautaire. Au point 90 dudit arrêt, la Cour a ajouté que, en fixant les contingents d'importation au niveau des importations réalisées en 1991, lequel était considérablement supérieur à celui des années précédentes, le Conseil a cherché à concilier les exigences de protection de l'industrie communautaire avec le maintien d'un niveau de commerce acceptable avec la Chine, d'une manière qui ne saurait être censurée.
- 32 Il ressort, dès lors, des points 88 à 90 de l'arrêt Royaume-Uni/Conseil, précité, que le Conseil a pu légitimement fixer, à l'annexe II du règlement n° 519/94, les contingents au niveau des importations réalisées en 1991. En conséquence, il ne saurait être reproché à la Commission de ne pas avoir pris en compte l'année 1993 dans l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 747/94, lequel définit la période de référence pour la justification de la qualité d'importateur traditionnel de produits originaires de Chine faisant l'objet des contingents communautaires visés par l'annexe II du règlement n° 519/94.
- 33 Dès lors, l'exception d'illégalité de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 747/94 n'est manifestement pas fondée.
- 34 Il résulte de tout ce qui précède que, les conclusions visant à l'annulation de l'article 1^{er} du règlement n° 1012/94 et de l'article 1^{er} du règlement n° 1225/94 étant fondées uniquement sur l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de

l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n^o 519/94 et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n^o 747/94, elles doivent être rejetées comme manifestement dépourvues de tout fondement en droit.

- 35 En ce qui concerne les conclusions en indemnité, elles sont également manifestement dépourvues de tout fondement en droit, parce que les règlements attaqués ne sont pas entachés d'une illégalité de nature à engager la responsabilité de la Communauté.

Sur les dépens

- 36 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les requérantes ayant succombé en leurs conclusions, il y a lieu de les condamner à supporter leurs propres dépens et, solidairement, ceux de la Commission et du Conseil, conformément aux conclusions en ce sens de ces derniers.
- 37 Aux termes de l'article 87, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement de procédure, les États membres qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens. Dès lors, le royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.
- 38 Aux termes de l'article 87, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie intervenante autre qu'un État

membre ou une institution supporte ses propres dépens. En l'espèce, il convient de décider que les parties intervenantes Toys Manufacturers of Europe et Hasbro UK Ltd supporteront leurs propres dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (cinquième chambre élargie)

ordonne:

- 1) **Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.**

- 2) **Les requérantes sont condamnées à supporter leurs propres dépens et, solidairement, les dépens de la Commission et du Conseil.**

- 3) **Le royaume d'Espagne, Toys Manufacturers of Europe et Hasbro UK Ltd, parties intervenantes, supporteront leurs propres dépens.**

Fait à Luxembourg, le 13 décembre 1999.

Le greffier

H. Jung

Le président

R. García-Valdecasas